

Le second moyen de la partie requérante est tiré de la violation par la décision attaquée de son droit à un procès équitable dans la mesure où celle-ci enfreint l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours ayant fondé la décision sur un argument complètement nouveau sans que la partie requérante ait été invitée à présenter ses observations.

Recours introduit le 30 juin 2010 — CBp Carbon Industries, Inc./OHMI

(Affaire T-294/10)

(2010/C 260/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CBp Carbon Industries, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique) (représentants: J. Fish, Solicitor et S. Malynicz, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 21 avril, dans la procédure R 1361/2009-1;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CARBON GREEN» pour des biens de la classe 17 — demande de marque communautaire n° 973531

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: La requérante soulève deux moyens au soutien de ses conclusions.

En son premier moyen, la requérante allègue que la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, au motif que la chambre de recours a apprécié de manière erronée le caractère distinctif que la marque verbale précitée a pour les biens concernés.

En son second moyen, la requérante affirme que la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, au motif que: (i) la chambre de recours a fait une appréciation erronée du sens et de la syntaxe de la marque verbale en cause, ainsi que de son éventuelle aptitude à constituer un terme décrivant les biens précités de façon immédiate et directe; (ii) la chambre de recours a certes correctement conclu que le public pertinent est un public spécialisé, tout en omettant néanmoins de relever dans le mémoire de l'OHMI des éléments démontrant que la marque avait un caractère descriptif aux yeux d'un tel public; (iii) la chambre de recours a omis de conclure des éléments de preuve qu'il existait dans la sphère spécialisée considérée une probabilité raisonnable qu'à l'avenir, d'autres opérateurs souhaitent utiliser la marque.

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Arrieta D. Gross/OHMI — Toro Araneda (BIODANZA)

(Affaire T-298/10)

(2010/C 260/24)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Christina Arrieta D. Gross (Hambourg, Allemagne) (représentant: J.-P. Ewert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Rolando Mario Toro Araneda (Santiago du Chili, Chili)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 avril 2010 dans l'affaire R 1149/2009-2;

— condamner la partie défenderesse aux dépens; et

— condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens afférents à la procédure, y compris aux dépens relatifs à la procédure devant la chambre de recours, dans l'hypothèse où elle interviendrait dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BIODANZA», pour des produits et services des classes 16, 41 et 44.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement allemand n° 2905152 de la marque verbale «BIODANZA», pour des produits et services des classes 16 et 41; l'enregistrement danois n° VA 199500708 de la marque verbale «BIODANZA» pour des produits et services des classes 16, 41 et 44.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour partie des produits et services litigieux et admission de la demande d'enregistrement de marque pour les autres produits visés dans la demande.

Décision de la chambre de recours: accueil du recours, annulation de la décision contestée et rejet de l'opposition dans sa totalité.

Moyens invoqués: la partie requérante invoque deux moyens au soutien de son recours.

En vertu du premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée est contraire aux articles 42, paragraphe 2, et paragraphe 5 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a conclu à tort que la partie requérante n'avait pas démontré qu'il a été fait un usage sérieux de la marque antérieure dans un État membre dans lequel la marque nationale antérieure est protégée en vue d'un usage dans la Communauté.

Par son deuxième moyen, la partie requérante considère que la décision contestée viole la règle 22, paragraphe 2 du règlement (CE) de la Commission n° 2868/95, en ce que la chambre de recours n'a pas invité la partie requérante à apporter la preuve requise ainsi qu'elle aurait dû le faire.

Recours introduit le 14 juillet 2010 — In 't Veld/Commission

(Affaire T-301/10)

(2010/C 260/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sophie In 't Veld (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Brouwer et J. Blockx, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 4 mai 2010, réf. SGE.3/HP/psi-Ares (2010) 234950, refusant de faire droit totalement à la demande confirmative d'accès à des documents; et
- condamner la Commission aux dépens, y compris à ceux exposés par d'éventuelles parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

Dans le présent recours, la requérante vise, en vertu de l'article 263 TFUE, à obtenir l'annulation de la décision de la Commission du 4 mai 2010 refusant un accès total à des documents relatifs aux négociations d'un nouvel accord commercial de lutte contre la contrefaçon, demandés par la requérante en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 (1).

La requérante fait valoir les moyens suivants à l'appui de son recours:

Premièrement, la décision de la Commission viole l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 en ce qu'elle refuse implicitement l'accès à un certain nombre de documents demandés par la requérante sans expliquer les raisons de ce refus.